

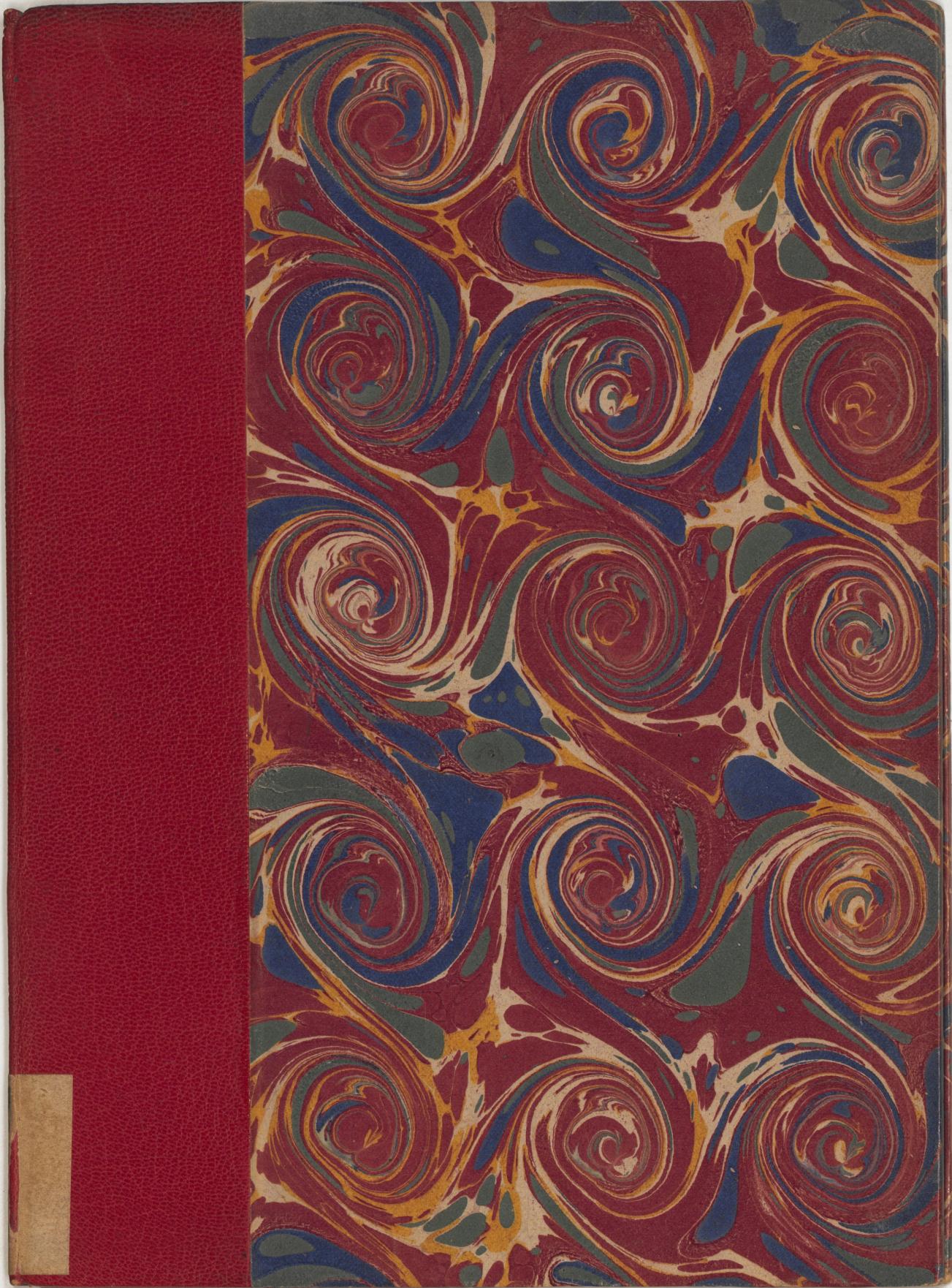
colorchecker CLASSIC

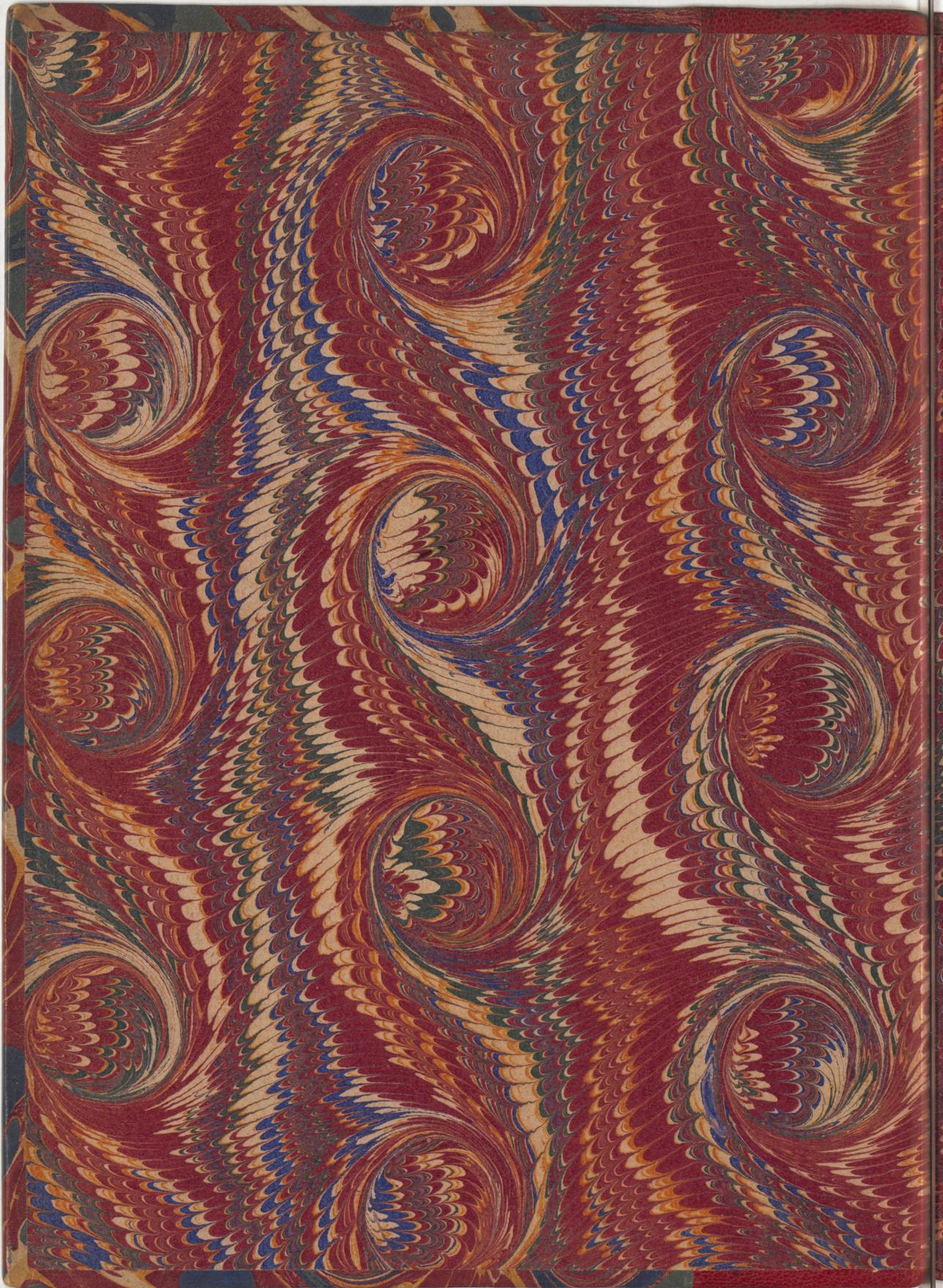
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm

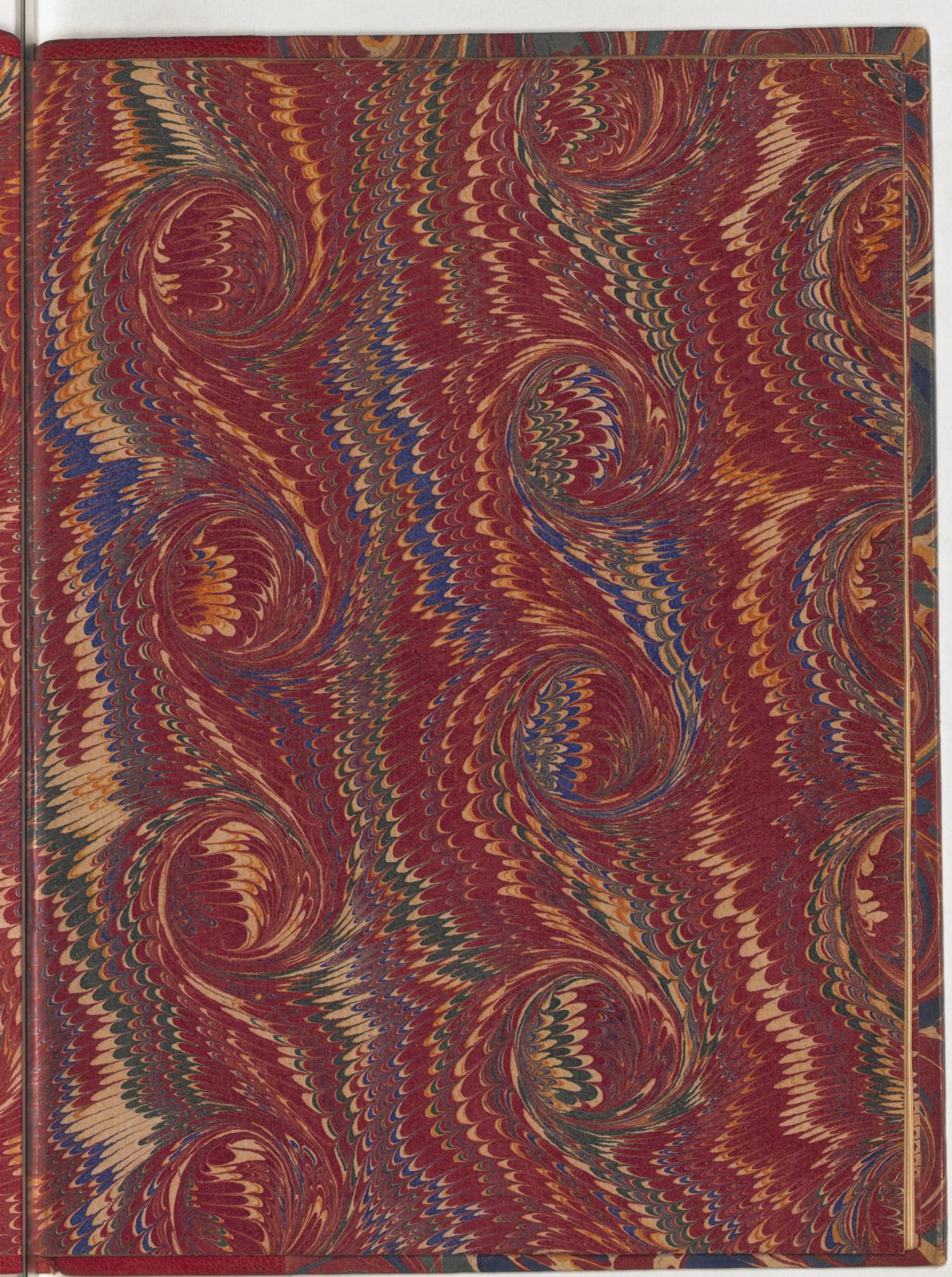


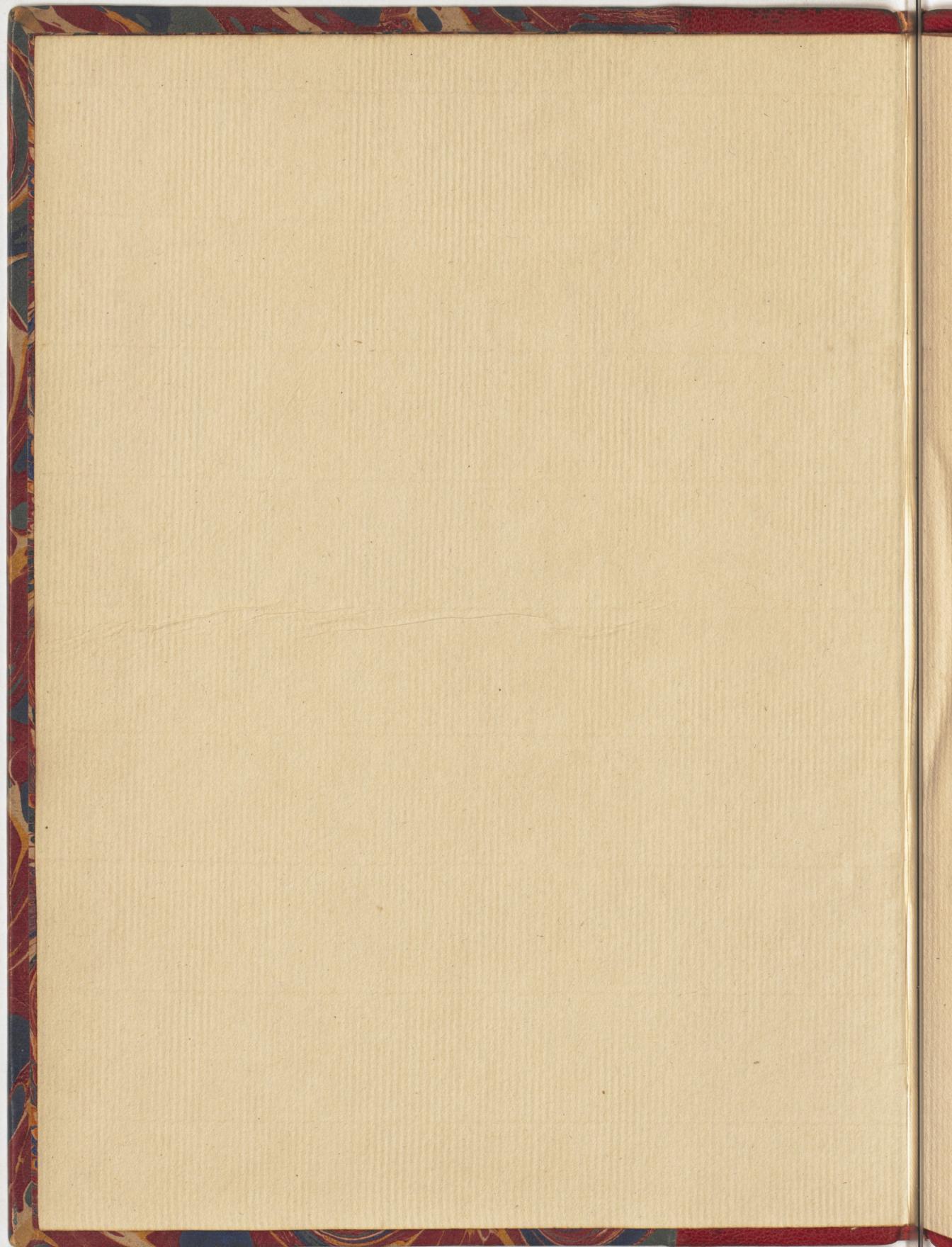
x-rite

LAURENT DE BORDENAY
1694





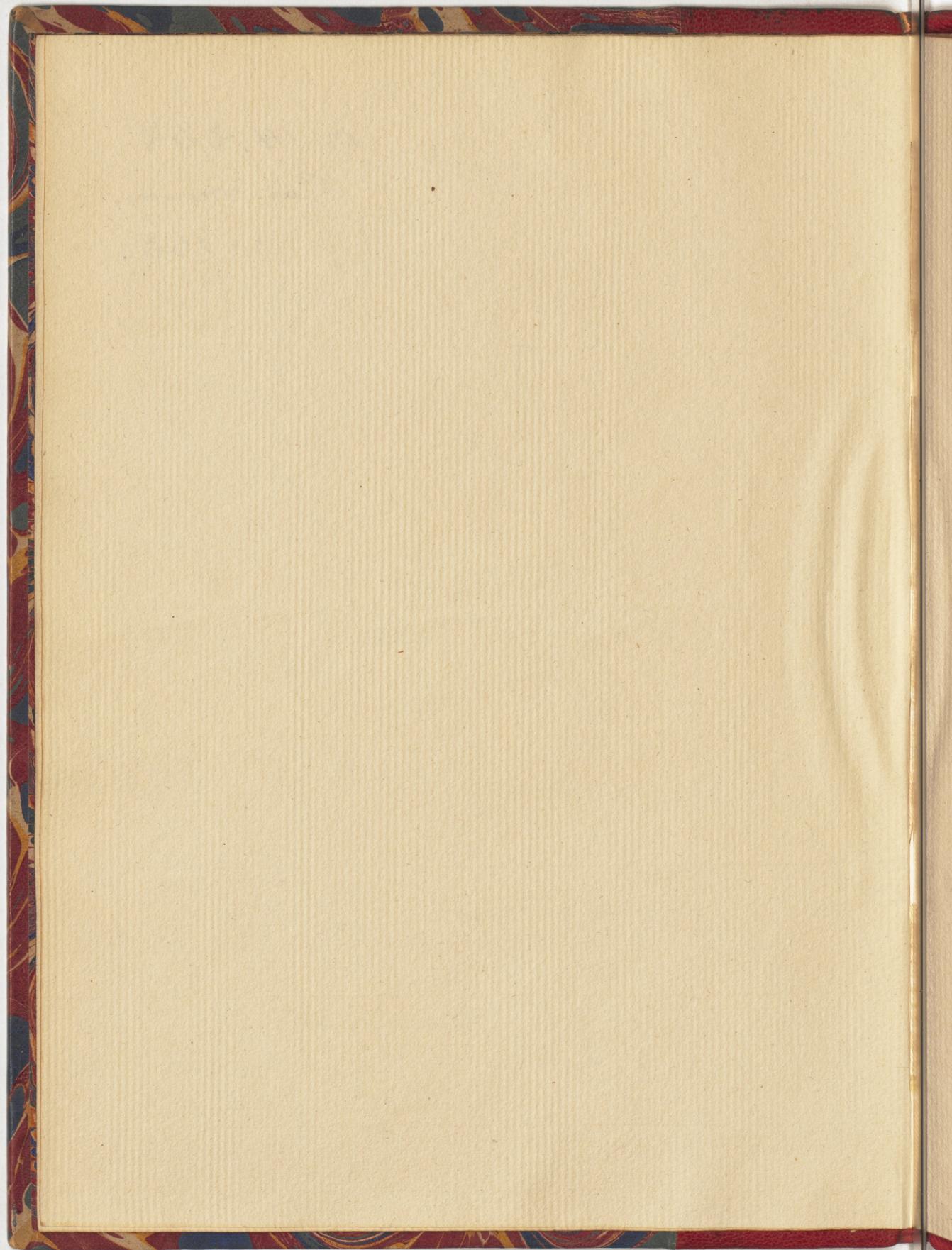




M. 14, 232.

Cat. Moreau,

n° 163.



12-

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE BORDEAUX.

*Portant inhibitions & deffenses à tous les Gentils-hommes
de ce ressort, de porter les armes à la suite du sieur Duc
d'Espernon, à peine de priuation de Noblesse, & au-
tres plus grandes peines portées par ledit Arrest.*



Iouxté la coppie imprimée à Bordeaux.

M. D C. XLIX.

ARRÉT
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE BORDEAUX.

Fourier décreté le 1^{er} juillet 1793 à Paris
que les fonds de toute la France soient mis
à l'exploitation à la plus grande utilité
dans un but de réduction de l'Anarchy.



Jointe à cette imprimé à Bordeaux.

M. D. CLIX.

EXTRAICT
DES REGISTRES
du Parlement.

VR ce qui a esté représenté à la Cour, que le sieur Duc d'Espernon, a dessein de venir assieger la presente Ville, & ruyner tous les enuirons d'icelle, & qu'il a pour cét effet fermé tous les passages des riuieres, qu'il rauage iournellement les maisons de la Cāpagne, appartenantes aux Habitans

4

de la presente Ville , fait emporter
les meubles & grains , qu'il trouue en
icelles , & que pour paruenir à son des-
sein , il assemble grand nombre de
gens de guerre , constraint & violante
les Communautez , de luy fournir
des hommes , & a conuoqué toute
la Noblesse de son Gouernement.
Et oüy le Procureur General du
Roy , la Cour , les Chambres d'icelle
assemblées , a fait inhibitions & def-
fenses aux Gentils-hommes du res-
fort , & à tous autres , de porter les ar-
mes à la suite du sieur Duc d'Esper-
non , dans le dessein qu'il a contre la
ville de Bourdeaux , & les enuirons
d'icelle

à peine de priuation de Noblesse, raze-
ment de leurs maisons & degra-
dations des bois, & de responûre en
leur nom propre & priué, de tous les
degats, ruynes, rauages, despens,
dommages & interests, que les par-
ticuliers souffriront: Exhorté ladite
Noblesse, de venir assister de leurs
armes la presente Ville, contre les
oppressions dudit sieur Duc d'Ef-
pernon. Enjoint aux Communau-
tez du ressort de la Cour, de four-
nir hommes & argent, suiuant leur
pouuoir, pour la deffense de la pre-
sente Ville, & sera le present Arrest

B

6

leu & publié , par tout où besoin sera , & enuoyé par tous les Bailliages & Seneschaußées & Iurisdictions du présent ressort , pour y estre fait pareille lecture , & publication , aux fins que personne ne n' pretende cause d'ignorance . FAIT A BOVR-
D E A V X en Parlement , les Chambres assemblées , le seiziesme Aoust , mil six cens quarante-neuf .



signé. DEPONTAC.

A été publié à Bordeaux le 19. Aoust 1649.

